



MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Quel est l'objectif ?

Les prairies ou pâturages permanents participent activement au stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne et influent positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire, grâce à la présence d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sur ces surfaces pendant une période conséquente. Cette période est définie au titre de la PAC, à compter de cinq années révolues (sixième déclaration PAC ou plus) de sorte que toute prairie temporaire non déplacée devient ainsi prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus, même si elle a été entre temps labourée et réensemencée sur la période.

Leur maintien revêt un enjeu majeur en tant qu'il permet **d'éviter le déstockage de carbone et de préserver certains milieux naturels ou semi-naturels**, susceptibles de s'installer dans la durée au bénéfice de la biodiversité.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes ont été intégrés dans la conditionnalité des aides au travers de la BCAE 1 depuis 2023, **ce maintien des prairies permanentes est assuré collectivement au travers du suivi d'un ratio régional**, qui permet de tenir compte de la diversité des risques de conversion selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Un ratio annuel, c'est-à-dire la surface admissible constatée en prairies permanentes dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est ainsi calculé chaque année et **comparé à un ratio de référence** – qui figure en annexe I pour chaque région - correspondant à la situation de 2018 pour mesurer la dynamique de conversion des prairies permanentes de cette région.

Ainsi, depuis 2023 :

- Une dégradation de plus de 5 % de ce ratio de référence **entraîne une obligation de réimplantation des prairies permanentes converties les années précédentes, et l'obligation de compenser par l'implantation de nouvelles prairies** (prairies dites de compensation) **toute prairie convertie depuis la déclaration N-1 ;**
- Une dégradation plus limitée, inférieure à 5 % mais supérieure à 3 %, implique quant à elle **la mise en place d'un système de compensation à la conversion des prairies permanentes**, nécessitant de mettre en place des prairies de compensation pour toute prairie convertie depuis la déclaration N-1, à maintenir au moins 5 ans en herbe et dont la présence sera vérifiée au titre de la conditionnalité l'année suivante ;
- L'absence de réimplantation ou l'absence de compensation impliqueront des réflexions au titre de la conditionnalité.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui déclarent des prairies et pâturages permanents et dont la région du siège d'exploitation présente à l'automne N-1 une dégradation significative du ratio de référence impliquant la mise en place pour la campagne d'aides des obligations mentionnées ci-dessus.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble entre le 01/01/2022 et le 31/12/2024 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Pour la campagne 2025, aucune région n'est concernée. Pour la campagne 2026, l'évolution des prairies permanentes sera évaluée à l'été sur la base des déclarations PAC 2025. Si une région présente une baisse du ratio de prairies permanentes au-delà des seuils précités, les agriculteurs seront informés des obligations à mettre en place dès l'automne.

En région Hauts-de-France, concernée précédemment par l'activation d'un régime de compensation, les agriculteurs ayant mis en place des prairies de compensation sur une campagne antérieure doivent les maintenir pendant 5 années.

Que vérifie-t-on ?

Les agriculteurs détenant des prairies de compensation qui n'ont pas atteint la cinquième année en herbe doivent maintenir leur couvert herbacé.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées), dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- aides à la restructuration du vignoble liquidées entre le 1/01/2022 et le 31/12/2024.

Grille BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
BCAE 1 Maintien de prairies permanentes			
Obligation de compensation de la conversion des prairies permanentes (en cas de baisse du ratio supérieure à 3%)	Absence de compensation des prairies permanentes converties en un autre usage (hors cas d'exemption) ou absence de maintien en herbe pendant 5 ans des prairies de compensation ou absence de réimplantation d'une prairie permanente convertie sans mise en place d'une prairie de compensation (hors exemption) :		
	Somme des écarts inférieure ou égale à 3% OU inférieure ou égale à 2 ha de surface totale en prairie permanente ;	Alerte informative	/
	Somme des écarts supérieure à 3% et inférieure ou égale à 20% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2ha ;	1%	3%
	- Somme des écarts supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha ; - Somme des écarts supérieure à 50% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha.	3% 5%	9% 15%
Obligation de réimplantation des prairies permanentes (en cas de baisse de ratio supérieure à 5%)	Absence de réimplantation de prairies suite à la notification d'une obligation de réimplantation ou absence de maintien pendant 5 ans des prairies permanentes réimplantées :		
	Somme des écarts inférieure ou égale à 3% OU inférieure ou égale à 2 ha de surface totale en prairie permanente ;	1%	3%
	Somme des écarts supérieure à 3% et inférieure ou égale à 20% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha ;	3%	9%
	- Somme des écarts supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha ; - Somme des écarts supérieure à 50% de la surface en prairie permanente ET strictement supérieure à 2 ha.	5% 7%	15% Intentionnelle

Annexe I – Ratios de référence (2018)

Auvergne-Rhône-Alpes	62,05 %
Bourgogne-Franche-Comté	46,46 %
Bretagne	18,83 %
Centre-Val de Loire	13,14 %
Corse	87,26 %
Grand Est	24,33 %
Hauts-de-France	13,00 %
Ile-de-France	3,11 %
Normandie	32,94 %
Nouvelle Aquitaine	32,56 %
Occitanie	42,77 %
Pays de la Loire	27,96 %
PACA	64,87 %